



Décision

Du ministre de transport n° 346....du 09 DEC 2019..... fixant des exigences spécifiques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

Le ministre du transport,

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile.

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la République Tunisienne par la loi n°59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 18,

Vu la loi na 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi na 99-58 du 29 juin 1999 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009,

Vu le décret n°2011-4803 du 24 octobre 2011, fixant les conditions spécifiques pour le transport de marchandises dangereuses exigées pour la sécurité du transport aérien.

Vu le décret n°2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n°2014-410 du 16 janvier 2014, relatif à l'organisation des services centraux du ministère du transport tel que modifié par le décret n°2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu la décision du ministre de transport n°176 du 08 octobre 2009, fixant les conditions spécifiques pour le transport des marchandises dangereuses exigées pour la sécurité du transport aérien.

Ministre du Transport par Intérim

René TRABELS

Décide :

Article premier : Les dispositions de la présente décision s'appliquent au transport aérien de marchandises dangereuses effectué par les aéronefs civils quel que soit leurs nationalités utilisant les aéroports tunisiens ou survolant le territoire de la République Tunisienne.

Article 2 : Aux fins du transport aérien de marchandises dangereuses, on entend par:

Accident concernant des marchandises dangereuses. Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels ou environnementaux.

Aéronef cargo. Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Aéronef de passagers. Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

Approbation. Autorisation accordée par la direction générale de l'aviation civile pour :

- a) le transport de marchandises dangereuses interdites à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos quand les Instructions techniques stipulent que ces marchandises peuvent être transportées au titre d'une approbation ; ou
- b) toute autre fin spécifiée dans les Instructions techniques.

En l'absence d'une mention spécifique dans les Instructions techniques permettant d'accorder une approbation, une dérogation peut être demandée.

Blessure grave. Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou

- d) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou
- e) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou
- f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.
- g) **Colis.** Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

Dérogation. Autorisation autre qu'une approbation, accordée par la direction générale de l'aviation civile, de ne pas appliquer les dispositions des Instructions techniques.

Emballage. Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.

État de destination. État sur le territoire duquel l'envoi doit finalement être déchargé d'un aéronef.

État de l'exploitant. État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

État d'origine. État sur le territoire duquel l'envoi doit être chargé à bord d'un aéronef pour la première fois.

Exemption. Disposition de la présente Annexe par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.

Expédition. Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Incident concernant des marchandises dangereuses. Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels ou environnementaux, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif

au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

Instructions techniques. *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.

Marchandises dangereuses. Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

Membre d'équipage. Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Numéro ONU. Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour identifier un objet ou une matière ou un groupe donné d'objets ou de matières.

Opérateur postal désigné. Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un pays membre de l'Union postale universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des Actes de l'UPU sur son territoire.

Pilote commandant de bord. Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Suremballage. Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.

Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.

Systeme de gestion de la sécurité (SGS). Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

Unité de chargement. Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

Article 3 : La direction générale de l'aviation civile veille à l'application des dispositions détaillées figurant dans les *Instructions techniques* dans sa dernière version et le décret n°2011-4803 du 24 octobre 2011, fixant les conditions spécifiques pour le transport de marchandises dangereuses exigées pour la sécurité du transport aérien susvisé.

Article 4 : La direction générale de l'aviation civile informe l'OACI des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter.

Si un amendement des Instructions techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité peut ne pas avoir encore été mis en œuvre, La direction générale de l'aviation civile facilite néanmoins l'acheminement sur le territoire tunisien de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre État contractant de la convention relative à l'aviation civile internationale conformément à cet amendement, à condition que les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.

Article 5 : Lorsque La direction générale de l'aviation civile adopte des dispositions différentes de celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques, il doit promptement notifier ces divergences nationales à l'OACI, en vue de leur publication dans les Instructions techniques.

La direction générale de l'aviation civile notifie une différence par rapport aux dispositions techniques dans leur dernière version, en application de l'article 38 de la Convention, uniquement dans le cas où elle ne peut accepter le caractère obligatoire des Instructions techniques.

La direction générale de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour que ces divergences soient notifiées à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions techniques.



Article 6 : l'anglais doit être utilisé pour les documents associés au transport des marchandises dangereuses.

Article 7 : La direction générale de l'aviation civile collabore avec les autres autorités compétente de l'aviation civile en cas de violation de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations. Cette collaboration peut notamment consister à coordonner les enquêtes et les mesures d'application, échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation, conduire en commun des inspections et d'autres procédures techniques, échanger des spécialistes et tenir des réunions et des conférences conjointes.

Les échanges d'information appropriée peuvent inclure les alertes et bulletins de sécurité ou les avis sur les marchandises dangereuses, les mesures de réglementation proposées ou prises, les rapports d'incidents, les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquêtes sur les incidents, les mesures d'application prévues et adoptées et les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.

Article 8 : Les procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien par la poste aérienne seront approuvées par la direction générale de l'aviation civile *lorsque* les envois postaux sont acceptés en Tunisie.

En conformité avec la Convention de l'Union postale universelle (UPU), les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées dans la poste, sous réserve des dispositions des Instructions techniques.

Article 9 : Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, la direction générale de l'aviation civile établira des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur son territoire et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents seront établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.

Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, la direction générale de l'aviation civile établisse des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur son territoire, autres que ceux décrits au premier paragraphe du présent article. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents devraient être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.

Article 10 : Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, la direction générale de l'aviation civile établira des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur



les cas de ce type qui se produisent sur son territoire et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels cas seront établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.

Pour éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, la direction générale

de l'aviation civile établisse des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur son territoire, autres que ceux qui sont décrits au premier paragraphe du présent article. Les comptes rendus sur de tels cas devraient être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.

Article 11 : La direction générale de l'aviation civile prenne des dispositions de nature à permettre que des marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions techniques de l'OACI soient acceptées en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente décision notamment la décision de ministre de transport n°176 du 08 octobre 2009, fixant les conditions spécifique pour le transport des marchandises dangereuses exigées pour la sécurité du transport aérien susvisée.

Article 13 : Le Directeur Général de l'Aviation Civile est chargé de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Ministre du Transport par Intérim
René TRABELSI

